CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.202/4
du 10 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté 2021/901 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'

‡ LW-BALVLEGAD-HACACRZ‡

Le 17 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté 2021/901 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 novembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2021.

*

‡ LW-BALVLEGAD-HACACRZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il résulte de l'article 32, alinéa 1er, du décret de de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', qui constitue le fondement juridique du projet, que :

> « Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation incluant un nombre de services par secteur en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique, épidémiologique et socioéconomique ».

Eu égard à ce fondement juridique, l'auteur du projet devra être en mesure de pouvoir démontrer, le cas échéant, que les chiffres retenus dans l'arrêté en projet quant à la programmation ont bien été établis compte tenu des paramètres qui viennent d'être énoncés.

De ce point de vue, l'avis donné le 17 juin 2021 par la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé retient l'attention en ce qu'il énonce notamment que :

> « La Section :
>
> – Regrette le manque de vision globale des changements de nombres qui lui sont présentés, de projection à long terme de l'évolution des secteurs, et l'absence d'expression des choix politiques qui soutiennent ces changements ;
>
> – Demande que ces changements soient mieux coconstruits à l'avenir, mieux concertés avec les différents secteurs de l'Action sociale et de la Santé ;
>
> – Regrette un manque de vision des besoins de la population bénéficiaire des services concernés ;
>
> – Rappelle son avis du 18 juin 2020 qui demandait que l'on passe à 24 SSM au lieu des 22 inscrits dans le projet présenté ;
>
> – Souligne que les secteurs de l'Action sociale s'inquiètent de ne pas voir un équilibrage entre les deux pans de l'Ambulatoire dans ces modifications ».

‡ LW-BALVLEGAD-HACACRZ‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté visé à l'alinéa 2 ne peut constituer un fondement juridique du projet examiné puisqu'il ne lui est pas supérieur dans la hiérarchie des normes. Comme il n'est par ailleurs pas modifié ou abrogé par le projet, sa mention sera omise ou elle figurera, après les visa, sous la forme d'un considérant si l'auteur du projet l'estime nécessaire compte tenu de ce qu'il participe du contexte juridique inhérent à l'adoption du projet.

2. Il résulte du dossier communiqué à la section de législation qu'outre les avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section « Services Ambulatoires » et section « Aide et soins à domicile », le projet a fait l'objet des tests « genre » et « handicap », à des dates non précisées, que l'Inspecteur des Finances a donné son avis le 22 juin 2021 et que la Membre du Collège chargée du budget a donné son accord le 1er juillet 2021 et que le projet a été soumis à la concertation intra-francophone, l'Organe de concertation ayant donné son avis le 23 septembre 2021 et le comité ministériel s'étant concerté à la même date.

Ces formalités étant obligatoires, elles feront, chacune, l'objet d'un visa au préambule [1].

Il en va de même pour la formalité de la consultation de la section de législation qui sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis 70.202/4 du Conseil d'État, donné le 10 novembre 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [2].

3. Le troisième alinéa sera complété par la mention du numéro de l'arrêté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[1] Voir en ce sens, par exemple, le préambule de l'arrêté 2020/440 du Collège de la Commission communautaire française du 15 juillet 2021 'relatif aux services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension, mettant en œuvre partiellement l'article 28 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée (3ème lecture)'.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡ LW-BALVLEGAD-HACACRZ‡